

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1057)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC265

présenté par

M. Reiss

ARTICLE 3 A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 111-1 se doit d'être exhaustif et consensuel puisqu'il fixe le cadre du service public de l'éducation. Tel qu'il est rédigé actuellement, il fixe les objectifs de l'école qui sont, « outre la transmission des connaissances », la mission fixée par la nation de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

Cette rédaction est bien meilleure que celle qui est proposée à l'article 3A dans la mesure où elle fait référence à toutes les valeurs de la République sans mettre en relief telle ou telle au détriment de telle ou telle autre. Le nouvel article 3A est pavé de bonnes intentions en parlant de lutter contre les inégalités sociales, puis en détaillant l'origine, le milieu social ou la santé. Il est fait référence à la laïcité et à la liberté de conscience, pourquoi ne pas faire référence également à la fraternité ou la liberté qui sont pourtant inscrites sur tous les frontons de nos mairies ? La solidarité qui était apparue en première lecture a disparu au profit de la coopération entre les élèves. Et c'est bien dommage !